

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-101

Domaine 6.1 Police municipale – Interdiction de stationnement
Aire de retournement

Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213.1 à L2213.6 ;
VU le code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2111-1 et suivants, L2121-1 et L2123-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R411.1, R417-10 et R417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement, afin de laisser le libre accès à une aire de retournement aux véhicules de secours et d'incendie, sur placette située **50 ruelle de la petite fontaine**, à l'aplomb des parcelles AS35 et AS36 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur l'ensemble de la placette située **50 ruelle de la petite fontaine**, à l'aplomb des parcelles AS35 et AS36. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : L'emplacement faisant l'objet de l'interdiction de stationner sera matérialisé au sol par des zébras et panneau d'interdiction marqué au sol. Le présent arrêté sera affiché en Mairie pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Suze la Rousse,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Suze la Rousse, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint Paul trois Châteaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Suze la Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suze la Rousse, le 02 août 2023
Le Maire, Hervé MEDINA



Copie sera adressée à :
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Suze la Rousse

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée